

Document:-
A/CN.4/SR.2966

Compte rendu analytique de la 2966e séance

sujet:
Organisation des travaux de la session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2966^e SÉANCE*Vendredi 23 mai 2008, à 10 h 5**Président:* M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vascianie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que le séminaire d'un jour et demi organisé les 19 et 20 mai 2008 avec les conseillers juridiques a été un succès retentissant. Il remercie tous ceux qui ont contribué à son organisation, notamment le Comité de coordination présidé par M. Pellet, le secrétariat, et tout particulièrement M^{me} Arsanjani, Secrétaire de la Commission, du concours précieux qu'ils ont apporté à l'événement et de l'efficacité remarquable avec laquelle ils ont pris les dispositions voulues.

2. De nombreuses questions intéressantes ont été examinées lors du séminaire. Des débats particulièrement utiles ont eu lieu sur les qualifications des membres, les modalités de leur élection, les sujets que la Commission pourrait examiner, ses méthodes de travail et le résultat de ses travaux. Le secrétariat établira un aide-mémoire sur les résultats du séminaire le moment venu.

3. M. CANDIOTI invite les membres de la Commission souhaitant participer aux travaux du Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales de l'en informer.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'il va lever la séance pour permettre aux membres d'examiner les résultats de la réunion avec les conseillers juridiques.

*La séance est levée à 10 h 10.***2967^e SÉANCE***Mardi 27 mai 2008, à 10 h 5**Président:* M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vascianie,

M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités⁸⁹ [A/CN.4/588, sect. A, A/CN.4/600⁹⁰, A/CN.4/L.723 et Corr.1 à 3⁹¹, A/CN.4/L.739 et Corr.1⁹² et A/CN.4/L.740⁹³]

[Point 2 de l'ordre du jour]

NOTE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la note établie par le Rapporteur spécial sur un projet de directive 2.1.9⁹⁴.

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique qu'après avoir proposé le projet de directive 2.6.10 sur la motivation des objections⁹⁵, il s'est rendu compte qu'il manquait au projet de guide de la pratique une directive similaire sur la motivation des réserves elles-mêmes. La note qu'il présente vise à réparer cet oubli. Il est en effet aussi utile de motiver une réserve qu'une objection, pour aider tous ceux qui sont appelés à apprécier la portée et la validité de la réserve, c'est-à-dire les autres États parties, les organes chargés de surveiller l'application du traité ou encore les organes de règlement des différends. La motivation est également utile à l'État réservataire pour démontrer le bien-fondé de sa réserve et expliquer pourquoi il a des difficultés à appliquer intégralement le traité, comme l'illustre l'exemple de la réserve de la Barbade à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques donné au paragraphe 10 de sa note.

3. Il faut cependant préciser que si la motivation d'une réserve peut éclairer les motifs de celle-ci et en faciliter la compréhension, elle ne saurait ajouter ou retrancher à la réserve elle-même. Même longuement motivée, une réserve vague restera vague. Par ailleurs, autant il convient de recommander aux États de motiver leurs réserves, comme leurs objections, autant il serait excessif de les y obliger. Les directives sont de simples recommandations, et une formulation trop rigide irait bien au-delà du droit positif et de l'esprit des dispositions relatives aux réserves des Conventions de Vienne, qui laissent aux États une ample marge de manœuvre.

4. L'idée d'inclure une directive visant à recommander la motivation des réserves avait déjà recueilli un vaste consensus à la session précédente de la Commission. Il

⁸⁹ Pour le texte des projets de directive et les commentaires y relatifs provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

⁹⁰ Reproduit dans *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie).

⁹¹ Reprographié, disponible sur le site de la Commission.

⁹² *Idem.*

⁹³ *Idem.*

⁹⁴ Note du Rapporteur spécial sur un projet de directive 2.1.9 concernant la motivation des réserves, *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/586.

⁹⁵ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574, par. 111, pour l'examen du ce projet de directive voir *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), par. 60, par. 81 et par. 103.